



Mont  
Saint  
Aignan

## AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE  
déposée le 23/03/2025, affichée en mairie le 07/04/2025  
Par : Monsieur Jonas DURAND

Demeurant à : 18 Avenue du Général Galliéni  
76130 Mont-Saint-Aignan

Pour : Modification de clôture  
Sur un terrain sis à : 18 Avenue du Général Galliéni  
76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n° : **DP 076 451 25 00041  
2025.476**

Surface de plancher (1) : -

Surface du terrain : 344,00 m<sup>2</sup>  
Cadastre : AN379

### LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

### ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : en cas de création d'un surbaissé de trottoir, il convient de faire appel au service voirie de la Métropole Rouen Normandie pour établissement d'un devis (auto.voirie.ppac@metropole-rouen-normandie.fr).

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 10 AVR 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 10/04/2025  
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine



### INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

#### \* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

#### \* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### \* AFFICHAGE